

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 227

du 28 OCT. 2022

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
dans le cadre du projet de parc éolien de Rundstein à Obergailbach.**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier, le titre Ier du livre IV et les articles L 110-1, L 181-1, L 181-9, L 411-1, L 411-2, L 511-1, R 122-5, R 181-34 et R 411-1 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée le 30 décembre 2016 par la société Wind Lorraine Rundstein dont le siège social est situé 63 rue de Forbin – 13002 Marseille, en vue d'obtenir une autorisation environnementale afin d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq éoliennes et de trois postes de livraison d'une puissance maximale de 18 MW ;

Vu les compléments au dossier initial déposés les 6 mars 2018, 12 novembre 2018, 23 janvier 2019 et 8 février 2022 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement - site d'intérêt géologique, espèces protégées - faisant partie de la demande initiale d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2016 par la société Wind Lorraine Rundstein ;

Vu les consultations du conseil national de la protection de la nature des 3 décembre 2018 et 19 mai 2022 ;

Vu l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du 14 avril 2022 ;

Vu le rapport du 19 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 15 août 2022 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 août 2022 ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et que l'article R 181-34 du code de l'environnement dispose que « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1. lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
2. lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L 181-4, qui lui sont applicables. » ;

Considérant, en second lieu, que l'article L 181-3 du code de l'environnement dispose que : « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, selon les cas », et que l'article L 511-1 du code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la commodité du voisinage, la nature, l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant en troisième lieu, que l'article R 122-5 du code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projeté et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant, en quatrième lieu, que la demande d'autorisation environnementale en question concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 5 aérogénérateurs, et que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en cinquième lieu, que le parc éolien de Rundstein souhaite s'implanter dans le périmètre du parc naturel régional des Vosges du Nord qui constitue une zone de conservation et de protection de la biosphère; que la zone d'implantation projetée se situe à proximité de plusieurs zones de conservation présentant une sensibilité particulière vis-à-vis de la biodiversité, avec présence avérée de nombreuses espèces protégées, et que les inventaires réalisés prouvent l'attractivité de la zone d'implantation pour nombre d'espèces protégées, notamment en période de nidification ;

Considérant, en sixième lieu, que plusieurs des espèces présentes dans la zone d'implantation du projet bénéficient de plans nationaux d'action (PNA), dont le milan royal, la pie-grièche grise et les chiroptères; que le projet vient s'implanter perpendiculairement à un couloir de migration important de l'avifaune utilisé par de nombreuses espèces protégées en période pré-nuptiale et post-nuptiale, que le projet ne respecte pas la recommandation d'éloignement de 200 m des boisements et des haies afin de protéger les zones de chasse des chiroptères ;

Considérant, en septième lieu, que le conseil national de la protection de la nature a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées concernant l'implantation du parc éolien de

Rundstein, le 3 décembre 2018, confirmé par un second avis défavorable du 19 mai 2022; que ce même conseil estime que les éléments d'atténuation des impacts proposés par le pétitionnaire ne permettent pas d'assurer que le projet présenté ne nuira pas au bon état de conservation des espèces protégées sur le secteur;

Considérant, en huitième lieu, que ce projet éolien porte atteinte à la qualité des paysages naturels notamment vis-à-vis des grands panoramas du parc naturel régional des Vosges du Nord; que le choix d'implantation des éoliennes ne vise pas à densifier un pôle éolien existant et crée au contraire un mitage du paysage sur crête de nature à renforcer encore les effets sur la qualité des paysages dans un sens allant à l'encontre des préconisations paysagères inscrites au sein de la charte du parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Considérant, en neuvième lieu, que les villages de Erching, d'Obergailbach et de Bettwiller se trouvent en visibilité directe avec le projet, qu'au vu de la topographie et de l'implantation du projet en crête, un effet d'écrasement visuel et de surplomb est à prévoir pour le village de Rimling; que le projet émerge au-dessus du bâti entraînant un risque de forte dégradation du cadre de vie des habitants des villages précités ;

Considérant enfin qu'aucune mesure de type éviter-réduire-compenser ne permettrait de remédier aux impacts résiduels sur plusieurs espèces patrimoniales et protégées; que les impacts générés par le projet sur les paysages naturels et l'avifaune ne sont pas susceptibles d'être suffisamment ni efficacement réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Wind Lorraine Rundstein , référencée sous le n° SIRET 814 604 153 00019 et dont le siège social est situé au 63 rue de Forbin – 13002 Marseille, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pales et de 3 postes de livraison susceptible d'être implanté sur le territoire de la commune d'Obergailbach (57), est rejetée.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 3 : Informations des tiers

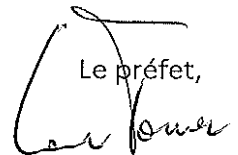
1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Obergailbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
2. un extrait de cet arrêté, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
3. un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Obergailbach ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Obergailbach, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Wind Lorraine Rundstein.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **28 OCT. 2022**

Le préfet,


Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.